

RÈGLEMENT 2008-123

1. Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics» et porte le numéro 2008-123.

2. Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroits publics :

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parcs :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et qui comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sport ou pour toutes autres fins similaires.

Rues :

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements. Ces aires à caractère public sont énumérées à l'annexe «A».

3. Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

4. Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

5. Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

6. **Feux**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique si les conditions suivantes sont respectées :

θ le demandeur est un organisme reconnu par la municipalité;

θ le feu se situe dans le cadre d'une festivité; (exemples : Fête nationale, Fête du Canada, festival, tournoi, etc.);

θ les mesures de sécurité ont été prises et un membre de l'organisme en assume la responsabilité;

θ le coût d'émission du permis de 5\$ a été payé.

7. **Indécence**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

8. **Jeux sur la chaussée**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre un permis autorisant une activité sur la chaussée si les conditions suivantes sont respectées :

- le demandeur est un organisme reconnu par la municipalité et a présenté un plan détaillé de l'activité;
- l'activité se situe dans le cadre d'une festivité; (exemple : Fête nationale, Fête du Canada, festival, tournoi, etc.); et
- les mesures de sécurité ont été prises et présentées au service de police desservant la municipalité qui les a approuvées et un membre de l'organisme en assument la responsabilité.

9. **Bataille**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

10. **Projectiles et détrit**

Nul ne peut lancer ou jeter sur le sol dans les endroits publics, des pierres, des bouteilles contenant des boissons gazeuses ou alcoolisées, emballages de produits alimentaires ou de

tous autres produits de consommation.

11. **Activité**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

§ le demandeur est un organisme reconnu par la municipalité et a présenté un plan détaillé de l'activité;

§ l'activité se situe dans le cadre d'une festivité; (exemples : Fête nationale, Fête du Canada, festival, tournoi, etc.);

§ le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité; et

§ le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptées d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

12. **Flâner**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

13. **Alcool/Drogue**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

14. **École**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 17 h 00.

15. **Parcs et terrains de l'école**

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe «B».

16. **Périmètre de sécurité**

Il est interdit d'injurier un agent de la paix, toute personne chargée de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS PÉNALES

17. **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 100 \$ en cas de récidive.

Réglementation antérieure

Non applicable

19. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Raphaël, le 7 juillet 2008.